



Procédure de consultation
FER No 50-2015

Personne responsable:
M. Frank Sobczak

Date de réponse:
1^{er} octobre 2015

Ordonnance relative à la loi sur la formation continue

Préambule

Notre Fédération est active depuis plusieurs années en matière de formation continue des adultes dans de nombreux secteurs économiques, et accueille positivement ce projet d'ordonnance sur la formation continue. Nous saluons et approuvons, de manière générale, les dispositions prévues.

De plus, notre Fédération soutient l'implication de la Confédération dans la réalisation de programmes nationaux de promotion des compétences de base, bien sûr, en complément des programmes cantonaux qui doivent garder leur autonomie propre.

Commentaires sur le projet d'ordonnance

Cette ordonnance donne une véritable base légale pour soutenir financièrement les organisations à l'échelle nationale dans le domaine de la formation continue et promouvoir l'acquisition et le maintien des compétences de base chez l'adulte. Dans cette période économique sensible, notre Fédération apprécie particulièrement toutes les mesures visant à renforcer la qualification du personnel pour une meilleure compétitivité des entreprises.

A la lecture du projet de l'OFCo, nous relevons, cependant, certaines imprécisions qui péjoreront sa mise en œuvre.

Rapport explicatif et projet d'ordonnance

Article 12

Cet article précise que le DEFR fixe dans une convention avec les cantons, la clé de répartition des aides financières en faveur des programmes cantonaux. Si nous approuvons la possible délégation de cette tâche au SEFRI, nous nous opposons formellement à ce que les organisations du monde du travail ne soient pas associées à cette négociation.

Section 1

Organisations actives dans le domaine de la formation continue

Notre Fédération estime qu'il est nécessaire de spécifier des critères précis pour définir quelles sont les organisations concernées et de préciser que cette section s'applique aussi aux organismes faïtières du monde économique. Il manque également, à notre avis, des dispositions soutenant le développement de mécanismes de reconnaissance et de certification, essentiels à l'attractivité de la formation continue.

Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue (Financement par l'article 12 LFCo)

Nous estimons que les moyens alloués pour la mise en œuvre de la LFCo sont largement insuffisants et qu'il n'est pas possible d'envisager l'application de cette loi à l'aide des seules ressources financières jusqu'ici à disposition de la Confédération et des cantons. Le financement prévu dans le cadre de la LFCo est assuré, dans sa plus grande partie, par un transfert de fonds de 1,9 million, et ne représente pas, par conséquent, une nouvelle dépense pour la Confédération. Les sommes allouées proviennent, d'une part, de l'Office fédéral de la culture pour la lutte contre l'illettrisme et, d'autre part, de divers montants prévus dans des lois spécifiques pour la formation continue.

Les associations faitières devront, en effet, produire de nouvelles prestations en relation avec l'article 6 LFCo «assurance qualité» et les articles 13-15 LFCo pour la promotion des compétences de base. Pour soutenir efficacement ces nouvelles mesures, des financements supplémentaires sont nécessaires.

Pour la réalisation des prestations décrites à l'article 12 LFCo, notre Fédération propose qu'une somme annuelle déterminée soit inscrite dans le prochain message FRI.

Section 2

Notre Fédération approuve les articles 8, 9 et 10, permettant la conclusion de programmes cantonaux et de conventions-programmes en vue de la mise en œuvre des objectifs stratégiques. Une collaboration étroite avec les cantons est fondamentale pour permettre une bonne coordination des objectifs nationaux et cantonaux.

Nous relevons que les moyens financiers prévus par la Confédération sont largement insuffisants pour mettre en place les programmes-cadres des 26 cantons. Selon les estimations de la Fédération suisse pour la formation continue (FSEA), au moins 6 millions par année seraient nécessaires, soit 24 millions pour une période de 4 ans.

Le montant des contributions fédérales (article 13) devrait pouvoir atteindre 60 % des dépenses des cantons pour un programme cantonal, ceci par analogie au financement de la formation professionnelle. La répartition 50/50, prévue à l'article 13, n'est, à nos yeux, pas assez incitative pour permettre aux cantons d'investir et d'encourager l'acquisition des compétences de base.

Conclusion

Notre Fédération soutient activement le développement des formations de base et de la formation continue qui permet à toute personne d'acquérir les compétences nécessaires pour une insertion durable dans la société au niveau économique et social. La LFCo et son ordonnance représentent un enjeu important.